L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 9 NOVEMBRE 1854.

Imprimé et publié par
G. P. WEISSE & COMP.
Editeurs-Propriétaires :
G. P. WEISSE. N. DUFOUR.
G. DUVERGER. C. HARRY.
No 42, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS :
JEUDI MATIN, 9 NOVEMBRE.

☞ Le lecteur trouvera, à l'avenir, les annonces d'amusements à la 3me page.

LES CAFÉS.

C'est aujourd'hui que le peuple est appelé à se prononcer sur la question des cafés, cabarets et débits de liqueurs spiritueuses.—Connaîtra-t-on à leur accorder des licences, ou ne leur en lira-t-on plus ? Voilà la question. Si la majorité se prononce dans l'affirmative, il ne sera point porté atteinte à l'industrie des débitans de boissons alcooliques; dans le cas contraire, les cafés, cabarets, etc., seront supprimés.

Un journal d'outre-Canal maintient que tel ne sera pas l'effet d'un vote contre les licences. La loi votée par la législature autorise les corporations municipales à octroyer ou à interdire la vente des liqueurs alcooliques, et elle ajoute que le peuple sera consulté dans chaque circonscription municipale. Cette loi est fort mal rédigée, nous en convenons, mais la conclusion du *Daily*, journal auquel nous faisons plus haut allusion, nous paraît plus spécieuse que fondée. Il faudra confirmer, la majorité se prononce contre les licences, il en résultera non pas que les cafés seront tous de fermer leurs portes, mais que le Conseil ne pourra pas les frapper de taxes. Point de licences,—c'est bien, disent les cafetiers, nous n'en voulons pas, n'en donnez pas, tant mieux, car nous sommes obligés de payer, mais point de licences ne veut pas dire fermeture de cafés. Donc nous continuerons à tenir boutique ouverte.

Ce n'est pas notre avis. Il faut consulter non seulement la lettre mais l'esprit de la loi. Or ce que la loi veut dire par ces mots : *Municipal license*, ce n'est pas autre chose que *municipal authorization*. Point de licence, c'est déclarer net : Point de cafés. Lisons vous dire encore une fois que nous sommes payés pour obtenir cette autorisation. Si vous supprimez l'autorisation, il est évident que les cafés sont obligés de fermer leurs portes.

Nous n'insisterons pas sur ce point qui, à nos yeux, n'a aucune valeur si les électeurs décident aujourd'hui que les cafés n'auront plus de licence, c'est une dure *autorisation*, ces établissemens seront supprimés de droit, et ceux qui s'appuyaient sur le raisonnement du *Delta*, vous traient rester ouverts, seraient condamnés par les tribunaux. La loi est mal rédigée, mais le sens n'en saurait être douteux.

L'erreur de notre confrère d'outre-canal provient évidemment de ce qu'il confond la licence avec la taxe, l'idée et l'autre sont bien distinctes. La licence, nous croyons devoir le répéter, est l'*autorisation* légale, comme l'indique son étymologie même du mot; la taxe est l'équivalent en espèces sonnantes et trébuchantes de laquelle l'autorisation est accordée. Si donc la majorité déclare ne plus vouloir *autoriser* les cafés, cabarets, etc., elle n'entend pas certainement par là les affranchir seulement de la taxe payée en retour de l'autorisation.

Disons ici que l'intérêt, s'il est prononcé contre ces cafés, sera levé, en vertu de la loi, au bout d'une année; le peuple aura alors appris à l'expérience de chaque année à manifester de nouveau sa volonté pour ou contre le maintien des cafés.

Pour revenir au doute exprimé par la *Delta*, le Conseil de ville pourrait facilement le lever en ordonnant par une résolution la fermeture des cafés, conformément à la volonté de la majorité des électeurs, et en décrétant une pénalité contre les délinquans.

Nous nous sommes abstenus jusqu'à ce moment d'exprimer une opinion sur la question soumise au peuple, car c'est une de celles que nous ne nous croyons pas compétens à résoudre. Les cafés contribuent à une industrie comme une autre à sa manière, ils payent des taxes à la ville, ils donnent à manger à la jeunesse mes parisiennes. Ils enrichissent parmi les riches gens que nous ne dont pas passer devant un de ces magnifiques établissemens sans se faire à soi-même la réflexion maintenant. On a bien d'abord une gêne et même avec une certaine répugnance, mais à force de recevoir et de rendre les politesses de ce genre, on s'habitue à ne plus y faire attention, et quelques heures plus tard on oublie et dont l'abus cause l'ivresse et les maux qu'elle entraîne en suite. Bien ne rencontrait pas de cafés à chaque pas, on ne s'invitait pas à boire aussi fréquemment et l'ivrognerie ne serait pas un vice aussi général. Or, remarquez, tout le monde en convient, est la plaie dont proviennent des crimes qui se commettent journellement.

Mais parce qu'il existe trop de cafés à la Nouvelle-Orléans, ce n'est pas une raison de les fermer tous. Autant de les supprimer, nous dit-on, reforme que le nombre en fut réduit par l'augmentation de l'impôt. Ce sont en définitive ces cafés auxquels on doit aussi leur rôle d'être ce qu'ils sont, car ce n'est pas quadruplant qu'on les frappe, de supprimer tous ces cafés, parce qu'ils ne sont commerçateurs absorbent de terribles drogues et où l'ivrogneris s'établit dans la liqueur. Ce moyen est tout coupable, car le petit nombre de cafés qui essaient de tenir bonne maison, par cela même